



AUTORITÉ
DES MARCHÉS
PUBLICS

TRANSPARENCE
ÉQUITÉ
SAINE CONCURRENCE

PROCÉDURE PORTANT SUR LA RÉCEPTION ET SUR L'EXAMEN DES PLAINTES RELATIVES AUX PROCESSUS CONTRACTUELS DE L'AMP

25 mai 2019-mise à jour automne 2022

Table des matières

1.	Objectif et cadre légal-----	3
2.	Conditions applicables -----	3
2.1	Démarche pour le dépôt d’une plainte -----	3
2.2	Intérêt requis pour déposer une plainte-----	3
2.3	Types de contrats publics pouvant faire l’objet d’une plainte -----	3
2.4	Processus contractuels visés-----	4
2.5	Seuils minimaux d’appel d’offres public applicables -----	4
2.6	Objet de la plainte-----	4
3.	Procédure de réception d’une plainte ou d’une manifestation d’intérêt -----	5
3.1	Transmission de la plainte ou de la manifestation d’intérêt-----	5
3.2	Délais et recevabilité de la plainte ou de la manifestation d’intérêt -----	5
3.3	Réception de la plainte ou de la manifestation d’intérêt-----	5
3.4	Retrait d’une plainte ou d’une manifestation d’intérêt-----	6
4.	Traitement d’une plainte -----	6
4.1	Vérification de l’intérêt du plaignant-----	6
4.2	Analyse de la plainte ou de la manifestation d’intérêt-----	6
5.	Transmission de la décision-----	7
5.1	Plainte portant sur un appel d’offres public, un processus de qualification d’entreprises ou un processus d’homologation de biens -----	7
5.2	Plainte portant sur un processus d’attribution d’un contrat de gré à gré, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l’article 13 de la <i>Loi sur les contrats des organismes publics</i> pour lequel une entreprise a manifesté son intérêt à le réaliser ---	7
6.	Demande de réévaluation ou de reconsidération-----	7

1. Objectif et cadre légal

La présente procédure découle de l'article 21.0.3 de la *Loi sur les contrats des organismes publics*¹ (LCOP), lequel réfère à l'obligation pour les organismes publics visés par la *Loi sur l'Autorité des marchés publics*² (LAMP) de traiter de façon équitable les plaintes qui lui sont formulées dans le cadre de l'adjudication ou de l'attribution d'un contrat public.

2. Conditions applicables

2.1 Démarche pour le dépôt d'une plainte

Un commentaire ou une demande d'information ne constitue pas une plainte. S'il s'agit d'une demande d'information ou de précision à l'égard du contenu des documents d'un processus d'appel d'offres public, de qualification d'entreprises ou d'homologation de biens, ou d'attribution d'un contrat en cours et visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, celle-ci doit être adressée à la personne-ressource identifiée dans l'avis publié au système électronique d'appel d'offres du gouvernement du Québec (SEAO).

2.2 Intérêt requis pour déposer une plainte³

Seule une personne intéressée ou une société de personnes intéressées à participer à un processus d'adjudication en cours, ou la personne qui les représente, peut porter plainte relativement à ce processus.

Un plaignant a l'intérêt requis pour porter plainte à l'AMP lorsqu'il a l'intention de réaliser le contrat, qu'il est apte à soumissionner et qu'il a la capacité de répondre aux besoins exprimés dans les documents d'appel d'offres.

2.3 Types de contrats publics pouvant faire l'objet d'une plainte⁴

Les contrats énumérés ci-après comprenant une dépense de fonds publics, ainsi qu'une dépense égale ou supérieure au seuil minimal d'appel d'offres public applicable⁵, peuvent faire l'objet d'une plainte :

- 1° les contrats d'approvisionnement, incluant les contrats d'achat ou de location de biens meubles, lesquels peuvent comporter des frais d'installation, de fonctionnement ou d'entretien des biens, dans la mesure où ils ne visent pas l'acquisition de biens destinés à être vendus ou revendus dans le commerce, ou à servir à la production ou à la fourniture de biens ou de services destinés à la vente ou à la revente dans le commerce⁶;

¹ RLRQ, c. C-65.1

² RLRQ, c. A-33.2.1

³ Art. 21.0.4 de la LCOP.

⁴ Art. 3 de la LCOP.

⁵ Pour plus d'information sur les seuils applicables à l'AMP, référez-vous à la section 2.5 de la présente procédure.

⁶ Le contrat de crédit-bail est assimilé à un contrat d'approvisionnement.

- 2° les contrats de travaux de construction visés par la *Loi sur le bâtiment* (RLRQ, chapitre B-1.1) pour lesquels le contractant doit être titulaire de la licence requise en vertu du chapitre IV de cette loi;
- 3° les contrats de services autres qu'un contrat visant l'intégration des arts à l'architecture et à l'environnement des bâtiments et des sites gouvernementaux⁷.

Les contrats suivants comportant ou non une dépense de fonds publics et sans égard à la valeur de la dépense peuvent faire l'objet d'une plainte :

- 1° les contrats de partenariat public-privé conclus dans le cadre d'un projet d'infrastructure à l'égard duquel un organisme public associe un contractant à la conception, à la réalisation et à l'exploitation de l'infrastructure;
- 2° tout autre contrat déterminé par règlement du gouvernement.

2.4 Processus contractuels visés⁸

Les processus concernés par la présente procédure sont les suivants :

- un processus d'appel d'offres public en cours;
- un processus de qualification d'entreprises en cours;
- un processus d'homologation de biens en cours;
- un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat conformément aux conditions exprimées dans l'avis d'intention.

2.5 Seuils minimaux d'appel d'offres public applicables⁹

Les seuils applicables à la présente procédure sont ceux qui comportent une dépense de fonds publics égale ou supérieure au seuil minimal applicable, à partir duquel un organisme public doit recourir à l'appel public à la concurrence.

Pour plus de détails à ce sujet, consultez l'aide-mémoire du [Secrétariat du Conseil du trésor](#).

2.6 Objet de la plainte¹⁰

La plainte doit porter sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens dont les documents :

- comprennent des conditions qui n'assurent pas un traitement intègre et équitable des concurrents;
- ne permettent pas à des concurrents de prendre part au processus, bien qu'ils soient qualifiés pour répondre aux besoins exprimés dans les documents d'appel d'offres;

⁷ Les contrats d'affrètement, les contrats de transport autres que ceux assujettis à la *Loi sur l'instruction publique* (RLRQ, chapitre I-13.3), les contrats d'assurance de dommages et les contrats d'entreprise autres que les contrats de travaux de construction sont assimilés à des contrats de services.

⁸ Art. 21.0.4 et 13.2 de la LCOP.

⁹ Art. 10 de la LCOP.

¹⁰ Art. 21.0.4 de la LCOP.

- ne sont pas autrement conformes au cadre normatif.

3. Procédure de réception d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt

3.1 Transmission de la plainte ou de la manifestation d'intérêt

L'application de la présente procédure est confiée à la Direction de la planification, des ressources financières et matérielles (DPRFM) de l'AMP.

Toute plainte formulée à l'AMP doit ainsi être transmise à la DPRFM à l'adresse gestion.contractuelle@amp.quebec.

De plus, la plainte doit obligatoirement être présentée au moyen du [formulaire déterminé par l'AMP](#). Ce formulaire comprend tous les renseignements que le plaignant doit fournir au soutien de sa plainte.

Dans le cas d'un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré visé au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, pour lequel une entreprise désire faire la démonstration qu'elle est capable de réaliser le mandat conformément aux conditions exprimées dans l'avis d'intention¹¹, la manifestation d'intérêt, ainsi que les documents démontrant que l'entreprise est en mesure de réaliser le contrat selon les besoins et les obligations énoncés dans l'avis d'intention (la « démonstration »), doivent être transmis à la DPRFM par courriel, à l'adresse gestion.contractuelle@amp.quebec.

L'entreprise doit faire la démonstration qu'elle est en mesure de réaliser le contrat de gré à gré aux conditions prévues dans l'avis d'intention.

Une telle manifestation d'intérêt constitue une plainte relativement à un processus d'attribution d'un contrat public au sens de l'article 21.0.3 de la LCOP.

3.2 Délais et recevabilité de la plainte ou de la manifestation d'intérêt¹²

Pour être recevable, une plainte doit être transmise dans les délais prévus. Lorsque la plainte concerne un appel d'offres public en cours ou l'homologation de biens et la qualification d'entreprises, elle doit être reçue au plus tard à la date limite de réception des plaintes indiquée au SEO par l'AMP. La plainte ne peut porter que sur le contenu des documents accessibles au plus tard deux jours avant cette date.

Une entreprise qui souhaite manifester son intérêt en réponse à la publication d'un avis d'intention requis par la LCOP¹³ doit le faire au plus tard à la date limite indiquée au SEO par l'AMP.

3.3 Réception de la plainte ou de la manifestation d'intérêt

Dès réception de la plainte, l'AMP achemine au plaignant un accusé confirmant la réception de celle-ci.

¹¹ Art. 13.1 de la LCOP.

¹² Ces délais sont prévus dans les règlements pris en vertu de la LCOP pour chaque type de contrats visés.

¹³ Article 13.1 de la LCOP.

3.4 Retrait d'une plainte ou d'une manifestation d'intérêt

Un plaignant qui souhaite retirer sa plainte doit le faire par courriel à l'adresse gestion.contractuelle@amp.quebec, et ce, avant la date limite de réception des plaintes. Il doit y détailler le motif au soutien de ce retrait.

L'AMP inscrit la date du retrait de la plainte au SEAO.

Le retrait du document de démonstration par une entreprise n'affecte pas son droit d'en présenter un nouveau dans le délai fixé.

4. Traitement d'une plainte

4.1 Vérification de l'intérêt du plaignant

Dans le cas d'une plainte qui concerne un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens en cours, la DPRFM vérifie si le plaignant est une personne intéressée, conformément à la définition indiquée à la section 2.2 de la présente procédure. Si le plaignant a l'intérêt requis, la date de réception de la plainte est inscrite au SEAO¹⁴.

Si le plaignant n'a pas l'intérêt requis, une communication écrite lui est transmise afin de l'informer du rejet de sa plainte.

4.2 Analyse de la plainte ou de la manifestation d'intérêt

La DPRFM analyse la recevabilité de la plainte au regard des conditions énumérées à la section 2 de la présente procédure.

Une plainte est rejetée lorsque :

- elle est jugée abusive, frivole ou manifestement mal fondée¹⁵;
- elle ne respecte pas les conditions prévues à la section 2 de la présente procédure;
- elle n'a pas été transmise dans les délais prescrits¹⁶;
- le plaignant refuse ou néglige de fournir, dans le délai fixé, les renseignements ou documents demandés¹⁷;
- elle est transmise par un plaignant qui exerce, ou qui a exercé, pour les mêmes faits exposés dans sa plainte, un recours judiciaire¹⁸.

Lorsque, au terme de la publication par l'AMP d'un avis d'intention de conclure un contrat de gré à gré en vertu du paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la LCOP, une entreprise souhaite manifester son intérêt à réaliser ce contrat, il lui appartient de démontrer qu'elle est en mesure de satisfaire aux conditions prévues dans cet avis¹⁹.

Cette démonstration doit être suffisamment détaillée afin de permettre à l'AMP une analyse adéquate de la capacité de l'entreprise à répondre aux besoins exprimés. L'AMP

¹⁴ Conformément aux règlements pris en vertu de la LCOP pour chaque type de contrats visés.

¹⁵ Art. 46 de la LAMP.

¹⁶ Art. 46 de la LAMP.

¹⁷ Art. 46 de la LAMP.

¹⁸ Art. 46 de la LAMP.

¹⁹ Art. 13.1 de la LCOP.

tient compte uniquement des documents reçus à l'intérieur du délai fixé au SEAO pour la manifestation d'intérêt.

C'est à partir des renseignements reçus que l'AMP prend la décision de donner suite à son intention de conclure le contrat de gré à gré faisant l'objet de l'avis d'intention ou de procéder par appel d'offres public.

5. Transmission de la décision

5.1 Plainte portant sur un appel d'offres public, un processus de qualification d'entreprises ou un processus d'homologation de biens

Au terme de son analyse, l'AMP transmet par écrit sa décision au plaignant et indiquant, le cas échéant, le motif de rejet, après la date limite de réception des plaintes, mais au plus tard trois jours avant la date limite de réception des soumissions indiquée au SEAO.

L'AMP s'assure qu'il y a un délai minimal de sept jours entre la date de transmission de sa décision au plaignant et la date limite de réception des soumissions. Au besoin, la date limite de réception des soumissions au SEAO est reportée d'autant de jours nécessaires pour que ce délai minimal soit respecté²⁰.

5.2 Plainte portant sur un processus d'attribution d'un contrat de gré à gré, conformément au paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 13 de la *Loi sur les contrats des organismes publics* pour lequel une entreprise a manifesté son intérêt à le réaliser

Au terme de son analyse, l'AMP transmet à l'entreprise qui a manifesté son intérêt, par écrit, sa décision de maintenir ou non son intention de conclure le contrat de gré à gré, au plus tard sept jours avant la date prévue de conclusion du contrat²¹.

6. Demande de réévaluation ou de reconsidération²²

Le plaignant qui est insatisfait ou en désaccord avec la décision rendue peut demander à l'AMP de réévaluer la conformité au cadre normatif de l'appel d'offres public, du processus de qualification d'entreprises ou du processus d'homologation de biens en cours ou demander à l'AMP de reconsidérer son intention de conclure un contrat de gré à gré malgré l'intérêt à réaliser le contrat qu'il a manifesté.

Pour ce faire, le plaignant doit consulter la procédure établie par l'AMP en vertu de l'article 45 de la LAMP, compte tenu des adaptations nécessaires et des dispositions particulières prévues à la section 7 de cette dernière.

²⁰ Conformément aux règlements pris en vertu de la LCOP pour chaque type de contrats visés.

²¹ Art. 13.2 de la LCOP.

²² Art. 52.1 de la LAMP.